

Référence : C.N.373.2018.TREATIES-XI.B.16.0 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 0. PRESCRIPTIONS UNIFORMES CONCERNANT  
UN RÉGIME D'HOMOLOGATION DE TYPE INTERNATIONALE DE  
L'ENSEMBLE DU VÉHICULE (IWVTA)

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 0<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.23.2018.TREATIES-XI.B.16 du 19 janvier 2018 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement n° 0, une (1) des Parties contractantes à l'Accord (la Thaïlande) a informé le Secrétaire général de son accord tout en faisant part de son intention de ne pas commencer à appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 0. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 0 à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de la Thaïlande, est le 19 juillet 2018.

Le 2 août 2018



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.23.2018.TREATIES-XI.B.16 du 19 janvier 2018 (Projet de Règlement N° [0]).